

Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS - SPPGD -

## **SMIPE Val Touraine Anjou**

ZI La Petite Prairie – 1, Impasse Clé des Champs – BP 35 – 37140 Bourgueil  
Tél : 02.47.97.89.75 – [contact@smipe-vta.net](mailto:contact@smipe-vta.net) – [www.smipe-vta.net](http://www.smipe-vta.net)  
Secrétariat ouvert du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,  
le vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

## Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	3
Article 1 - Objet du règlement .....	3
CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS .....	3
Article 2 - Catégories de déchets concernés .....	3
<b>2.1 - Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)</b> .....	3
<b>2.2 - Les emballages légers</b> .....	3
<b>2.3 - Les papiers/journaux/magazines</b> .....	3
<b>2.4 - Le verre</b> .....	3
<b>2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques</b> .....	4
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES MÉNAGES .....	4
Article 3 - Modalités de mise en œuvre.....	4
<b>3.1 - Les Ordures Ménagères résiduelles</b> .....	4
<b>3.2 - Cas particuliers</b> .....	4
<b>3.3 - Les emballages, les papiers/journaux/magazines et le verre</b> .....	4
<b>3.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques</b> .....	4
<b>3.5 - Les textiles</b> .....	4
<b>3.6 - Propriété des déchets</b> .....	5
Article 4 - Les contenants .....	5
<b>4.1 - Conteneurs pour ordures ménagères résiduelles (OMr)</b> .....	5
<b>4.2 - Communes concernées par la conteneurisation des OM et les sacs jaunes</b> .....	5
<b>4.3 - Colonnes des points d'apport volontaire (PAV)</b> .....	5
CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES.....	5
Article 6 - Modalités de mise en œuvre.....	5
<b>6.1 - Les Ordures Ménagères résiduelles</b> .....	5
<b>6.2 - Les emballages, les papiers/journaux/magazines et le verre</b> .....	5
<b>6.3 - Les cartons</b> .....	5
<b>6.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques</b> .....	6
Article 7 - Les contenants .....	6
<b>7.1 - Conteneurs roulants</b> .....	6
<b>7.2 - Colonnes des Points d'Apport Volontaire (PAV)</b> .....	6
CHAPITRE V - LES DECHETERIES .....	7
Article 8 - Localisation et objectifs des déchèteries .....	7
Article 9 - Horaires d'ouverture des sites .....	7
Article 10 - Déchets acceptés.....	7
Article 11 - Déchets interdits .....	7
Article 12 - Propriété des déchets .....	8
Article 13 - L'accès des véhicules .....	8
Article 14 - Contrôle d'accès .....	8
<b>14.1 - Accès aux déchèteries pour les particuliers</b> .....	8
<b>14.2 - Accès aux déchèteries pour les professionnels</b> .....	8
Article 15 - Limitation des apports.....	8
<b>15.1- Particuliers : Apports limités</b> .....	8
<b>15.2 - Professionnels : Apports limités</b> .....	8
<b>15.3 -Tarification des dépôts des professionnels et des apports de gros volumes des particuliers sur le site d'exploitation de Benais</b> .....	8
Article 16 - Le rôle des agents.....	8
<b>16.1 - Interdictions</b> .....	8
Article 17 - Rôle et comportement des usagers .....	9
<b>17.1 - Le rôle des usagers</b> .....	9
<b>17.2 Les interdictions</b> .....	9
Article 18 - La Matériauthèque .....	9
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
Article 19 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers (TEOM).....	9
Article 20 - Redevance spéciale.....	9
<b>20.1 - Assujettissement</b> .....	10
<b>20.2 - Exonérations</b> .....	10
Article 21 - Exigibilité et modalités de paiement.....	10
<b>21.1 - Exigibilité</b> .....	10
<b>21.2 - Paiement</b> .....	10

Article 22 - Mutation des abonnés - Adaptation du service pour les professionnels et assimilés .....	10
<b>22.1 - En cas de déménagement hors ou sur le territoire du Syndicat</b> ..	10
<b>22.2 - En cas d'adaptation du service (changement de volume de conteneur ou modification des prestations)</b> .....	10
CHAPITRE VII - REGLEMENT DES LITIGES.....	10
Article 23 - Infractions et poursuites .....	10
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 24 - Date d'application.....	11
Article 25 - Modifications du règlement .....	11
Article 26 - Clauses d'exécution .....	11
Article 27 - Clauses d'exclusion .....	11
Article 28 - Diffusion .....	11

# CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMIPE. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le Syndicat, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SMIPE.

# CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

## Article 2 - Catégories de déchets concernés

NB : Un guide reprenant les consignes de tri est disponible au Syndicat.

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les répartitions suivantes :

### 2.1 - Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)

Sont compris dans la dénomination des "ordures ménagères résiduelles" :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des contenants définis à l'article 4 ;
- b) Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des contenants définis à l'article 4, dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des contenants définis à l'article 4 dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (OMr) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- 4) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- 5) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- 6) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc ;
- 7) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (emballages légers, journaux/revues/magazines, verre, et les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles).
- 8) les cadavres des animaux.

### 2.2 - Les emballages légers

Sont compris dans la dénomination d'emballages légers :

- a) Les cartonnettes grises (boîtes en carton de lessive, de céréales, sur-emballages en carton de yaourt...),
- b) Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- c) Les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing,

d'huile, de produits d'entretien, cubitainers, bonbonnes en plastique...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique,

- d) Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre.

Les emballages doivent être préalablement vidés (sans qu'un rinçage soit nécessaire) et non imbriqués les uns dans les autres.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (emballages) :

- 1) Tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit...), les barquettes de beurre, les suremballages en plastique...
- 2) Tout emballage en polystyrène,
- 3) Les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets...),
- 4) Les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) et le papier aluminium,
- 5) Les capsules de café (qui sont à rapporter au distributeur),
- 6) Les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...),
- 7) Les emballages en verre,
- 8) Les papiers, les journaux et les magazines ainsi que les autres déchets de papier décrits ci-après.

### 2.3 - Les papiers/journaux/magazines

Sont compris dans la dénomination de papiers/journaux/magazines :

- a) Les journaux, magazines, revues,
- b) Les prospectus publicitaires, les gratuits, les catalogues,
- c) Les papiers blancs ou de couleur,
- d) Les enveloppes blanches (y compris les enveloppes à fenêtre),
- e) Les cahiers débarrassés de leur spirale et les livres débarrassés de leur couverture.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (papiers/journaux/magazines) :

- 1) Les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux),
- 2) Les papiers alimentaires et d'hygiène,
- 3) Les plastiques (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- 4) Les petits cartons et cartonnettes,
- 5) Les enveloppes kraft marron,
- 6) Les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque,
- 7) Les papiers autocollants,
- 8) Les papiers résistants à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, ...),
- 9) Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

### 2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" :

- a) Les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques. Sont concernés les verres transparents, bruns et verts.
- b) Les flacons de parfum

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie (verre) :

- 1) Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- 2) Les ampoules électriques,
- 3) Les vitres,
- 4) Les miroirs,
- 5) Les seringues,
- 6) Les aquariums
- 7) La vaisselle, la faïence, la terre cuite...

## 2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants du SMIPE ont accès aux 5 déchèteries du territoire :

- La déchèterie de Benais,
- La déchèterie de Bourgueil,
- La déchèterie de Savigné sur Lathan,
- La déchèterie de Saint Laurent de Lin,
- La déchèterie de Saint Patrice.

Pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur nature, de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité.

Ces déchèteries disposent d'installations acceptant les déchets cités à l'article 9 du présent règlement.

## CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES MÉNAGES

L'ensemble de ce chapitre fait référence uniquement à l'organisation et à la gestion des déchets des ménages, c'est-à-dire les déchets ménagers. Les déchets assimilables aux ordures ménagères en provenance des professionnels et assimilés (administrations, établissements publics, artisans, commerçants, exploitations agricoles...) font l'objet d'un chapitre différent (chapitre IV).

### Article 3 - Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte du SMIPE assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant :

#### 3.1 - Les Ordures Ménagères résiduelles

Les OMr font l'objet d'une **collecte en porte à porte** sur l'ensemble du territoire selon des jours et horaires qui pourront être modifiés en fonction des besoins du service par le SMIPE, après information auprès des usagers.

La collecte des OMr est réalisée de façon **hebdomadaire** sur toutes les communes du territoire du Syndicat.

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Toutefois, dans l'hypothèse où le jour de collecte serait férié, la collecte aura lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel. Toutes les collectes sont décalées au lendemain après le jour férié.

Les bennes utilisées par le service de collecte sont des bennes mono ou bi-compartimentées et permettent d'accueillir les sacs ou le contenu des conteneurs d'OMr le cas échéant. Les sacs sont déposés dans la benne et les conteneurs sont vidés intégralement grâce au lève conteneur, si le conteneur le permet, ou manuellement par les agents, avec précaution et remis à leur emplacement.

Le SMIPE peut procéder à des contrôles de collecte lors de la tournée des OMr sur l'ensemble des Communes qui compose son territoire. A cet effet, le Syndicat se réserve le droit de ne pas collecter les OMr dans le cas où ils contiendraient des déchets non-conformes à la collecte des OMr (des emballages, des papiers/journaux/magazines, du verre, des déchets lourds, encombrants ou toxiques ou des textiles) sans que l'usager ne puisse prétendre à une indemnisation ou une collecte hebdomadaire supplémentaire. Pour informer l'usager, un autocollant est apposé, par l'agent, sur le bac ou le sac informant de sa non-conformité ainsi que le service à contacter pour obtenir des informations.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage de la benne dans la rue, la collecte n'est pas effectuée et l'usager ne peut prétendre à une indemnisation ou une collecte supplémentaire.

L'exploitation du service est assurée pour la totalité du territoire des communes de la collectivité y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent. Les véhicules de collecte parcourent **toutes les rues accessibles normalement**. Pour les impasses ou ruelles non accessibles au camion, la collecte s'effectuera à l'endroit du regroupement des bacs ou sacs, prévu à cet effet.

Si par suite de travaux certaines voies étaient impraticables, la commune et la collectivité, en lien avec le prestataire de collecte mettrons tout en œuvre pour remédier à ces inconvénients afin que les usagers n'aient pas à en souffrir.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 20).

#### 3.2 – Cas particuliers

Lors d'événements climatiques impactant la circulation des camions de collecte, le syndicat se réserve la possibilité de ne pas faire circuler les véhicules de collecte lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties, à la fois pour les équipages de collecte et pour les citoyens. En tout état de cause, le syndicat appliquera les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux. Le SMIPE informe alors les mairies de l'arrêt du service de collecte, et de l'éventuelle date de rattrapage.

#### 3.3 - Les emballages, les papiers/journaux/magazines et le verre

Selon la commune d'appartenance, les emballages sont collectés **en sacs jaunes** fournis par le syndicat et distribués par la Mairie concernée ou bien déposés dans les **colonnes d'apport volontaires**. Dans le cas où les sacs jaunes contiendraient des déchets non-conformes à la collecte des emballages (des OMr, des papiers/journaux/magazines, du verre, des déchets lourds, encombrants ou toxiques ou des textiles), l'agent peut refuser la collecte du sac en apposant un autocollant informant de sa non-conformité ainsi que le service à contacter pour obtenir des informations, sans que l'usager ne puisse prétendre à une indemnisation ou une collecte hebdomadaire supplémentaire.

Les papiers/journaux/magazines et le verre font l'objet d'une collecte dans des **colonnes d'apport volontaire** (une colonne par flux) réparties sur le territoire du Syndicat. Les adresses d'implantation, des trois flux, sont géolocalisées sur le site Internet du SMIPE : <https://www.smipe-vta.net/ou-deposer-vos-recyclables>, et seront annexées au présent règlement. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il n'est pas autorisé de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères ou tout autre déchet, ni en sac, ni en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin.

#### 3.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers au sein des **déchèteries** du SMIPE.

#### 3.5 - Les textiles

Les textiles sont à déposer dans les bornes prévues à cet effet, dont la liste est disponible <https://refashion.fr/citoyen/fr/je-depose>. Les textiles déposés doivent être propres et secs, en sac fermés de 30L pour être insérées facilement dans la borne. Les textiles déchirés, ceintures et petites maroquineries sont acceptés et les chaussures doivent être attachées par paires. Les textiles sanitaires (lingettes, couches et protections...) sont exclus de cette catégorie et sont déposés dans les Ordures Ménagères résiduelles.



### 3.6 – Propriété des déchets

Dans le respect des lois, décrets et de toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service, la collectivité devient propriétaire des déchets après leur chargement dans les bennes de collecte. Ainsi, tout usager reste propriétaire de ses déchets jusqu'au moment de la collecte. Pour les déchets déposés en déchèterie ou dans les points d'apport volontaire, le SMIPE devient propriétaire des déchets dès leur dépôt par les usagers.

## Article 4 – Les contenants

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée selon les conditions qui suivent.

### 4.1 - Conteneurs pour ordures ménagères résiduelles (OMr)

Les OMr doivent être déposées au minimum dans des **sacs** et placées le cas échéant dans des **conteneurs normalisés**. Certaines communes sont dotées de bacs normalisés mis à disposition par le Syndicat.

Les sacs ou les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Il est conseillé à l'usager de rentrer au plus vite le conteneur, s'il en dispose, après vidage par le service de collecte.

Les conteneurs peuvent être présentés en **point de regroupements**, c'est-à-dire la mise en place d'un bac commun à l'entrée d'une rue ou d'un chemin desservant plusieurs habitations et où le véhicule de collecte ne peut accéder, pour des raisons de sécurité ou de domaine privé, en référence à la recommandation R437 de la CNAM. Il existe également, pour les mêmes contraintes, le **point de présentation** qui est quant à lui un lieu défini au sol, où les habitants peuvent déposer leur bac et le récupérer après la collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

### 4.2 – Communes concernées par la conteneurisation des OM et les sacs jaunes

Certaines communes du territoire sont concernées par la conteneurisation et la collecte en porte à porte des sacs jaunes. Le personnel chargé de la collecte ne peut collecter que les contenants dédiés aux collectes et identifiés grâce au numéro pour les bacs ou au logo du syndicat pour les sacs jaunes.

Tous les récipients autres que les contenants distribués, ainsi que les dépôts de quelque nature que ce soit (à côté du bac ou sur le couvercle), seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique. Le bac doit être présenté couvercle fermé et poignée vers la rue. **Seuls les contenants distribués par la collectivité sont autorisés et collectés.**

En cas de changement du nombre d'habitant dans le foyer, l'usager devra le faire savoir auprès de sa mairie afin qu'elle effectue le changement de volume, si nécessaire.

Les bacs et les sacs jaunes sont à retirer auprès de la commune d'appartenance, où un listing est établi et mis à jour avec un numéro de bac, adresse et nom/prénom de l'usager. Ainsi, le syndicat est en mesure d'identifier chaque numéro d'attribution et les quantités de sacs distribués. Les bacs restent la propriété du syndicat et doivent être nettoyés et entretenus par l'usager.

### 4.3 – Colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Les colonnes des PAV sont exclusivement **réservées à la collecte des papiers/journaux/magazines, du verre des emballages** - en fonction de la commune d'appartenance, tel que définis aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 du présent règlement. La liste des emplacements des colonnes est disponible auprès du SMIPE ou sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.smipe-vta.net/ou-deposer-vos-recyclables>

## CHAPITRE IV - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES

L'ensemble de ce chapitre fait référence **uniquement à l'organisation et à la gestion des déchets des professionnels et assimilés, c'est-à-dire tous les usagers du service de collecte qui ne sont pas des ménages** : établissements publics (mairies, salles des fêtes, services techniques des collectivités, équipements sportifs, établissements scolaires, casernes, gendarmeries, postes de police...), commerces, entreprises agricoles et artisanales, industries, activités de bureaux, locaux associatifs, lieux de culte, campings, etc.

## Article 6 - Modalités de mise en œuvre

### 6.1 - Les Ordures Ménagères résiduelles

Les déchets assimilables à des OMr provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte (ci-après dénommés « professionnels ») peuvent être **collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers** et selon la **même fréquence de collecte**, avec cependant un cas particulier :

- Les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier de **collectes supplémentaires**, en plus de la collecte organisée par le Syndicat pour les particuliers et les professionnels (tournée générale). Cette collecte supplémentaire est organisée après souscription écrite à ce service auprès du SMIPE et **signature d'une convention de redevance spéciale** (ou modification de la convention existante entre le Syndicat et l'usager). Les règles de souscription, de modification ou de résiliation sont inscrites dans la convention. Le déroulement de ces prestations supplémentaires respecte les mêmes règles de présentation des déchets que les services réguliers organisés en commun pour les particuliers et les professionnels.

Le service de collecte peut, après autorisation expresse du Président du Syndicat, être autorisé à ne pas vider le conteneur en cas de non-paiement de la facture de la redevance spéciale par le redevable (uniquement pour les professionnels assujettis à la redevance spéciale).

### 6.2 - Les emballages, les papiers/journaux/magazines et le verre

Les emballages, les papiers/journaux/magazines et le verre font l'objet d'une collecte dans des **colonnes d'apport volontaire** (une colonne par flux) réparties sur le territoire du Syndicat. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il n'est pas autorisé de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets secs, des ordures ménagères ou tout autre déchet, ni en sac, ni en vrac, au pied de ces colonnes.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin.

Les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier d'une **prestation supplémentaire : la collecte du verre, des papiers ou des emballages recyclables en colonne**, avec un ramassage sur demande écrite, dans les 5 jours ouvrés. Cette collecte supplémentaire est organisée après souscription écrite auprès du SMIPE et **signature d'une convention de redevance spéciale** (ou modification de la convention existante entre le Syndicat et l'usager). Le montant de cette prestation ne peut donner lieu à une déduction de la TEOM. Cette convention est décrite au chapitre IV.

### 6.3 – Les cartons

La **collecte des cartons des professionnels** est réalisée **en porte à porte** par le Syndicat, **une semaine sur deux** sur toutes les communes du territoire. Toutefois, des dérogations à la fréquence de collecte initiale pourront être envisagées en fonction de l'évolution du nombre d'assujettis à la Redevance Spéciale. Seuls sont acceptés les cartons d'emballages des commerçants, des entreprises et des établissements publics. Les autres matériaux (polystyrène, papier, films plastiques, ...) ne sont pas acceptés à la collecte.

Si les cartons ne se trouvent pas dans des conteneurs (conteneurs munis d'un marquage spécifique), ces cartons doivent être pliés et rangés de façon à optimiser le volume et permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir. Ils ne doivent pas encombrer le domaine public. En cas de mauvaise présentation, les cartons ne seront pas collectés.

Les établissements sont réputés utiliser le service de collecte des cartons en porte à porte et, dans le cas où ils sont assujettis à la redevance spéciale, se voient appliquer le forfait correspondant. Toutefois, la possibilité est laissée à tous les établissements d'avoir recours à un prestataire extérieur pour la collecte et la valorisation de leurs cartons et, dans le cas où ils sont assujettis à la redevance spéciale. Ces établissements pourront bénéficier d'une exonération sur présentation d'un justificatif. Les cartons de ces établissements ne seront alors pas collectés en porte à porte.

A titre d'exception, les établissements ne produisant pas de cartons de par la nature même de leur activité, pourront bénéficier d'un forfait de collecte sans ramassage des cartons (aucun carton ne sera alors ramassé en porte à porte) sans avoir à présenter de justificatif.

Sont concernés :

- Les activités de bureaux (cabinets de comptabilité, notaires, assurances, bureaux d'études...)
- Les commerces de banque, assurance, agences immobilières, bureaux de poste, trésoreries,
- Les lieux de culte,
- Les casernes, gendarmeries et postes de police,
- Les cabinets médicaux et vétérinaires,
- Les taxis,
- Les chambres d'hôtes,
- Les associations, cercles privés et salles de Boule de Fort,
- Les entreprises artisanales qui ne disposent pas d'autre local que le domicile.

De même, les établissements publics ne produisant pas de cartons n'ont pas à présenter de justificatif (établissements scolaires publics, sites communaux...).

Il appartient au SMIPE de décider quelles catégories de professionnels sont concernées par cette disposition.

#### **6.4 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques**

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les professionnels aux **déchèteries** du SMIPE.

Les volumes des dépôts seront évalués par le gardien pour chacun des flux suivants : déchets végétaux, cartons, encombrants, gravats et bois.

### **Article 7 – Les contenants**

La collecte des déchets des professionnels et assimilés est assurée selon les conditions qui suivent :

#### **7.1 - Conteneurs roulants**

**Les OMr des professionnels et assimilés doivent être déposés dans des conteneurs** mis à disposition de chaque entité par le service de collecte. **La mise à disposition par le SMIPE de conteneurs auprès des professionnels ou assimilés fait l'objet d'une convention entre l'établissement et le Syndicat**, qui reprend dans un seul document l'ensemble du parc de conteneurs qui lui est confié. Seuls les établissements assurant la collecte et l'élimination de leurs déchets sur leur site ou par un prestataire privé dans le respect de la réglementation décrits à l'article 12.2, et par conséquent n'utilisant pas le service de collecte sont dispensés d'établir une convention. Ainsi, tous les établissements bénéficiant du service de collecte doivent établir une convention portant au moins sur la mise à disposition des conteneurs.

Ces conteneurs ont un couvercle de couleur spécifique (cuve marron/couvercle marron)

Le volume du conteneur est réputé être adapté à la production d'OMr de l'établissement qui en dispose. **L'assujettissement à la redevance spéciale dépend du volume du conteneur OMr dont dispose l'établissement**, selon les règles définies à l'article 20 du présent règlement.

**La collecte des cartons des professionnels s'effectuera à l'aide de conteneurs spécifiques qui seront fournis par le Syndicat.** Ces conteneurs ont un couvercle de couleur spécifique (cuve marron/couvercle gris)

Les conteneurs doivent être stockés de préférence sans accès depuis la rue afin qu'aucun déchet n'y soit déposé par d'autres usagers. Le SMIPE ne saurait être tenu pour responsable de la présence de déchets extérieurs dans le bac d'un usager.

Les conteneurs sont la propriété du Syndicat. Ils sont affectés à un usager, qui doit en assurer la garde et le nettoyage. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre établissements ou entre plusieurs sites d'une même entreprise.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation et les poignées vers la voie de circulation.

Les sacs présentés hors du conteneur ou débordant du conteneur ne seront pas collectés et seront présentés à la collecte dans le conteneur lors d'un prochain passage du camion.

Le professionnel présente son conteneur à la collecte sur la voie publique. Il est conseillé au professionnel de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise au professionnel ou déposée à son entreprise et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe au professionnel.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le service de collecte, dans le cadre de conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient au professionnel de prendre contact avec le Syndicat.

Le professionnel est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par le Syndicat à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

#### **7.2 – Colonnes des Points d'Apport Volontaire (PAV)**

Les professionnels et assimilés peuvent déposer leurs emballages, leurs papiers/journaux/magazines et leur verre dans les colonnes PAV présentes sur le territoire dans le respect des dispositions des articles 2.2, 2.3 et 2.4.

Les professionnels qui souscrivent à un service de collecte du verre devront déposer le verre exclusivement dans les colonnes spécifiques fournies par le Syndicat à cet effet. Si le service de collecte des déchets constate que ces colonnes contiennent des matières impropres, non conforme au flux pour lequel le contenant est prévu, il se réserve le droit de ne pas collecter le contenant et pourra procéder à leur retrait en cas de constats répétés (sans que l'usager ne puisse prétendre à une indemnisation). La demande d'enlèvement doit se faire par mail auprès du Syndicat.

## CHAPITRE V – LES DECHETERIES

### Article 8 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries, propriétés du SMIPE, sont les suivantes :

1. Déchèterie de Bourgueil – ZI La Petite Prairie – 37 140 Bourgueil ;
2. Déchèterie de Benais – Vallée de Chanrie – 37 140 Benais ;
3. Déchèterie de Saint Patrice – Pièces de la Dangelouge – 37 130 Saint Patrice ;
4. Déchèterie de Savigné sur Lathan – Les Hautes Régnères – 37 340 Savigné-sur-Lathan ;
5. Déchèterie de Saint Laurent de Lin – Bel Air – 37 330 St Laurent de Lin

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour objectif de :

- Permettre aux habitants, artisans et commerçants des communes présentes sur le territoire du Syndicat d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMr dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- Réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- Soustraire du flux des OMr les Déchets Ménagers Spéciaux et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- Optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

### Article 9 – Horaires d'ouverture des sites

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont :

Période Hivernale du 15 octobre au 14 avril

	Benais	Bourgueil	Saint Patrice	St Laurent de Lin	Savigné-sur-Lathan
<b>Lu</b>	06h30 - 12h00	14h00-17h00	09h00-12h00	Fermée	09h00-12h00 14h00-17h30
<b>Ma</b>		09h00-12h00	Fermée	09h00-12h00 14h00-17h30	Fermée
<b>Me</b>		09h00-12h00	14h00-16h30	14h00-17h30	09h00-12h00
<b>Je</b>		14h00-17h00	Fermée	09h00-12h00	Fermée
<b>Ve</b>		Fermée	Fermée	Fermée	Fermée
<b>Sa</b>		09h00-13h00	09h00-13h00	09h00-13h00	09h00-13h00

Période Estivale du 15 avril au 14 octobre

	Benais	Bourgueil	Saint Patrice	St Laurent de Lin	Savigné-sur-Lathan
<b>Lu</b>	06h30 - 12h00	14h00-17h30	09h00-12h00	Fermée	09h00-12h00 14h00-17h30
<b>Ma</b>		09h00-12h00	Fermée	09h00-12h00 14h00-17h30	Fermée
<b>Me</b>		09h00-12h00	14h00-17h30	14h00-17h30	09h00-12h00
<b>Je</b>		14h00-17h30	Fermée	09h00-12h00	14h00-17h30
<b>Ve</b>		Fermée	Fermée	Fermée	Fermée
<b>Sa</b>		09h00-12h00 14h00-17h30	09h00-12h00 14h00-16h30	09h00-12h00 14h00-17h30	09h00-12h00 14h00-17h30

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés, et elles sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Le SMIPE se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

### Article 10 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants :

- Les **déchets végétaux** (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'égavage ou branchages, **souches inférieures à 15 cm de diamètre** ...) ;

- Les **gravats** (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques, terre de remblai, pierre de tuffeau, ...)
- Le **béton** (béton, béton cellulaire, enrobé ...)
- Le **placoplâtre** ;
- Les **encombrants** (déchets non recyclables : moquettes, miroirs, polystyrène, bois traité et peint...)
- Le **meublier usagé** (matelas, sommiers, canapés, étagères, fauteuils, meubles, ...) uniquement sur les déchèteries de Bourgueil et Benais
- Le **réemploi et la réutilisation**, uniquement sur les déchèteries de Bourgueil et Benais
- La **ferraille**, selon le calendrier de collecte, actualisé tous les ans ;
- Les **cartons** ;
- Le **bois** non traité et non peint ;
- Les **emballages ménagers** tels que définis à l'article 2.2 dans les colonnes d'apport volontaire ;
- Les **papiers, journaux, revues, magazines** tels que définis à l'article 2.3 dans les colonnes d'apport volontaire,
- Les **verres** tels que définis à l'article 2.4 dans les colonnes d'apport volontaire,
- Les **pneus usagés, déjantés, non coupés et non verdis** provenant de véhicules légers (véhicules de tourisme, 4X4, camionnettes et les 2 roues tels que les vélos scooters, trial ou moto) ;
- Le **vitrage** (simple ou double vitrage, feuilleté ou coloré)
- Les **textiles** (propres, secs et enséchés)
- Les **bouchons en liège**
- Les **déchets dangereux des ménages\*** (DDM) ;

\* Sont compris dans la dénomination de déchets dangereux des ménages (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :

- Les huiles minérales et végétales,
- Les piles boutons, les piles bâtons, les batteries,
- Les solvants, peintures, colles et vernis,
- Les produits acides et basiques,
- Les cartouches d'encre,
- Les lampes (ampoules et néons),
- Les aérosols pleins ou non vidés
- Les radiographies,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE ou D3E (TV, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur, ...),
- Les produits photographiques et phytosanitaires.

### Article 11 – Déchets interdits

Sont interdits :

- Les ordures ménagères,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets industriels,
- Les déchets fermentescibles, à l'exception des déchets verts
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- Les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales,
- Les médicaments,
- Les pièces automobiles

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie. Le SMIPE se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par leur nature, leur forme, ou leur dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

## Article 12 – Propriété des déchets

Dans le respect des lois, décrets et de toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service, la collectivité devient propriétaire des déchets déposés en déchèterie dès leur dépôt par les usagers.

## Article 13 – L'accès des véhicules

L'accès à la déchèterie est autorisé pour les véhicules légers des particuliers, avec ou sans remorque, avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelé. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise.

L'accès est autorisé également à tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Tous les véhicules (particuliers ou professionnels) doivent être munis d'une vignette d'accès ou d'un certificat délivré par le Syndicat, prouvant leur appartenance au territoire – modalités Article 14.1 et 14.3.

Sont interdits sur les déchèteries (hors Benais) :

- Les tracteurs
- Les véhicules équipés de système basculant hydraulique
- Les véhicules au PTAC de plus de 3,5 Tonnes

## Article 14 – Contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie.

**Les apports de gros volume, supérieur à 2 m<sup>3</sup>, seront systématiquement dirigés vers le site d'exploitation de Benais, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel.**

Il peut être effectué un contrôle de la commune de provenance de l'utilisateur par l'agent.

### 14.1 – Accès aux déchèteries pour les particuliers

Chaque particulier qui souhaite déposer des déchets sur les 5 déchèteries, doit être muni d'une vignette. Cette-ci est délivrée par les agents des bureaux administratifs de Bourgueil, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et de la carte grise du véhicule et uniquement aux administrés du territoire. La vignette doit être collée sur le pare-brise du véhicule et présentée à chaque passage en déchèteries.

### 14.2 - Accès aux déchèteries pour les professionnels

Chaque professionnel basé ou agissant sur le territoire des 26 Communes qui composent le SMIPE Val Touraine Anjou doit se faire recenser, afin qu'une vignette ACCES PROFESSIONNELS lui soit remise sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et de la carte grise. Cette vignette doit être collée sur le pare-brise du véhicule et doit être présentée à chaque passage en déchèteries.

- Dépose des déchets sur le site d'exploitation de Benais, afin que ceux-ci soient facturés au tonnage réel. Dans ce cas, le SMIPE remet un badge nominatif (*moyennant une caution de 20 € et un extrait Kbis*) à utiliser à chaque dépôt et qui permettra une facturation des déchets déposés.

## Article 15 – Limitation des apports

### 15.1- Particuliers : Apports limités

Les apports des particuliers **sont gratuits et limités à 2 m<sup>3</sup> par jour tous flux confondus**, du lundi au samedi.

Les apports supérieurs à 2 m<sup>3</sup>, seront dirigés sur le site d'exploitation de Benais, ouvert uniquement du lundi au vendredi, avec facturation à la tonne en fonction du dépôt.

En cas de dépôts de plus de 2 m<sup>3</sup> en dehors des horaires d'ouverture du site d'exploitation de Benais, l'utilisateur sera invité à revenir ultérieurement.

### 15.2 - Professionnels : Apports limités

Les apports des professionnels inférieurs à 1 m<sup>3</sup>/jour, toutes déchèteries et tous flux confondus sont gratuits, du lundi au vendredi.

- Site de d'exploitation de Benais

Les apports sans limites de volumes, seront facturés au poids réel (pont bascule) en fonction du type de dépôt, en cas de dépôts en dehors des horaires d'ouverture du site d'exploitation de Benais, l'utilisateur sera invité à revenir ultérieurement.

- Sur les 5 déchèteries

Les apports supérieurs à 1 m<sup>3</sup> dans la limite de 2 m<sup>3</sup> par jour tous flux confondus, sera possible sur présentation d'une carte prépayée.

Celle-ci s'obtient auprès des bureaux administratifs de Bourgueil, sur présentation d'un extrait Kbis et la remise d'un chèque selon les tarifs en vigueur de la carte prépayée.

### 15.3 – Tarification des dépôts des professionnels et des apports de gros volumes des particuliers sur le site d'exploitation de Benais

Les dépôts orientés vers le site d'exploitation de Benais seront facturés à la tonne, selon les tarifs en vigueur.

La tarification s'applique aux types de déchets suivants :

- Gravats / Béton
- Encombrants / Placoplatre / Films plastiques
- Déchets verts et bois brut

Après la pesée, un ticket permettra au Syndicat d'émettre une facture selon la tarification en vigueur.

Tous les autres dépôts de déchets restent gratuits

Les tarifs peuvent être revus et ajustés chaque année par le Comité Syndical.

## Article 16 – Le rôle des agents

Les agents de la déchèterie sont employés par l'Exploitant. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers.

Le rôle de l'agent de déchèterie auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité pour les usagers,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer l'Exploitant de toute infraction au règlement.

### 16.1 - Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes.



## Article 17 – Rôle et comportement des usagers

### 17.1 - Le rôle des usagers

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers. Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner au préalable, sur les conditions d'accès et de dépôt au préalable,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (caissons, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et les voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée, au besoin, effectuer un balayage et laisser sur la déchèterie les outils de nettoyage mis à disposition,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des caissons et contenants, il faut s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

### 17.2 Les interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets,
- Pénétrer dans les locaux d'exploitation du site,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de la déchèterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

## Article 18 – La Matériauthèque

La Matériauthèque, située à la sortie de la déchèterie de Benais, est un espace de libre-échange de matériaux entre particuliers, voués à être jetés. Cette zone intégrée uniquement à la déchèterie de Benais, mais indépendante est un lieu où peuvent être déposés toutes sortes de matériaux en bon état et encore utilisables : carrelage, revêtements, sanitaires, maçonnerie, bois, outillages, huisseries, etc...

Ainsi les objets déposés, voués à être jetés, peuvent être récupérés pour être réutilisés. Cet **espace de DÉCONSOMMATION** est réservé aux particuliers du territoire sans aucune obligation, ni aucune notion d'argent.

L'objectif est de modifier notre façon de jeter, pour ne plus penser l'objet comme un déchet mais d'abord comme une ressource. Le principe est le suivant : **DONNEZ, PRENEZ, RECYCLEZ.**

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 19 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers (TEOM)

Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (TEOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette taxe. Cette taxe couvre notamment l'accès aux services suivants :

- Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées, le transfert et le traitement de ces déchets ;
- Le service de collecte des emballages, papiers/journaux/magazines et du verre, le transfert et la valorisation de ces déchets ;
- La gestion des déchèteries, l'enlèvement et le traitement des différents flux ;
- La gestion administrative et technique du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Le service de prévention et de communication.

La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers (TEOM) sera payée par le propriétaire ou l'utilisateur d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Si le propriétaire loue son bien, il peut récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives.

Si le propriétaire n'occupe le logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, la TEOM sera à payer.

Si le bien est destiné à la location et qu'il est inoccupé, il peut être demandé une réduction de la TEOM ;

L'inoccupation doit répondre aux trois conditions réunies suivantes :

- Elle est indépendante de la volonté du propriétaire
- Elle a duré au moins 3 mois
- Elle concerne la totalité du bâtiment ou juste une partie susceptible d'être louée séparément.

Le propriétaire a jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où le logement a été inoccupé pour faire une réclamation. Les justificatifs nécessaires seront à envoyer au centre financier public dont dépend le logement.

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière.

### Article 20 – Redevance spéciale

En vertu de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, les collectivités ont l'obligation d'instaurer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères produits par les usagers autres que les ménages. Le SMIPE a pris, par délibération le 1<sup>er</sup> mars 2011, la décision d'instaurer cette redevance au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Une **convention** est signée entre chaque usager autre que les ménages et le SMIPE. Cette convention règle l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de collecte entre le producteur et le SMIPE, notamment la mise à disposition des conteneurs. Dans le cas où l'utilisateur est assujéti à la redevance spéciale, une convention spécifique est établie fixant les conditions d'accès au service et la facturation correspondante.

Le montant de la redevance spéciale est calculé pour chaque redevable en fonction du service qui lui est rendu. Elle est calculée en fonction de :

- La fréquence de collecte des OMr sur la commune d'implantation de l'établissement ;
  - Les collectes supplémentaires optionnelles auxquelles a souscrit l'utilisateur inscrites dans la convention redevance spéciale ;
  - Le volume et le nombre de conteneurs mis à disposition de l'utilisateur inscrits dans la convention redevance spéciale ;
  - Le nombre de semaines d'activités pour les entreprises ouvertes uniquement en période estivale et pour les établissements scolaires ;
- Elle couvre les charges liées à :
- La mise à disposition du conteneur ;
  - La collecte des OMr et des cartons ainsi que les collectes supplémentaires ;
  - Le coût du transfert, du transport et du traitement des déchets collectés (en incluant les éventuelles recettes de valorisation).

Des modulations du nombre de collecte peuvent être prévues en fonction des saisons (période estivale, ...). Ces modulations devront figurer dans la convention.

Des modifications de fréquence de collecte ou de volume du conteneur peuvent intervenir en cours d'année, ce qui fera l'objet d'un avenant à la convention.

Le SMIPE procédera pendant l'année à des contrôles sur le terrain. A cet effet, l'établissement devra laisser libre accès aux locaux concernés. Si au cours du contrôle, le volume de déchets produit est supérieur à celui prévu par le contrat, le Syndicat procédera au réajustement de la redevance due par l'entreprise. Un avenant à la convention précisant le réajustement sera pris en compte à partir de la date du contrôle.

### **20.1 – Assujettissement**

La redevance spéciale est due par les professionnels qui confient au SMIPE l'élimination de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères quand leur production est égale ou supérieure à 500 litres d'OMr par semaine (cette production étant calculée sur la base des volumes des conteneurs dont dispose l'utilisateur et de la fréquence des collectes sur sa commune d'implantation et non sur la production réelle). Il appartient à l'utilisateur de s'assurer que le volume de conteneur dont il dispose correspond à sa production réelle.

Les usagers ne s'acquittant pas de TEOM sont assujettis à la redevance spéciale quel que soit le volume de déchets produit et à partir du 1<sup>er</sup> litre. Sont principalement concernés par cette dernière, les collectivités et les administrations.

### **20.2 – Exonérations**

Ne sont pas assujettis à cette redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets (ou attestant d'un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux),
- Les établissements dont le volume de déchets présentés à la collecte est strictement inférieur à 500 litres par semaine. Ces usagers continuent à payer la TEOM en vigueur.
- Les établissements dont le volume de déchets présentés à la collecte est supérieur à 3 100 litres par semaine. Les déchets ne sont alors plus considérés comme « assimilés aux ordures ménagères » et le Syndicat ne les prend plus en charge et l'établissement devra en assurer l'élimination conformément aux obligations de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La grille tarifaire est établie puis révisée par délibération du comité syndical.

## **Article 21 - Exigibilité et modalités de paiement**

### **21.1 - Exigibilité**

La TEOM est exigible pour tous les usagers résidant sur le Syndicat. La redevance spéciale est exigible pour tous les usagers définis à l'article 12. Les redevables assujettis à la redevance spéciale déduiront le montant de TEOM payé de la facture de redevance spéciale du SMIPE et régleront la différence, sur présentation du justificatif paiement de la TEOM. Les modalités de facturation de la redevance spéciale sont définies dans la convention redevance spéciale entre le Syndicat et l'utilisateur.

### **21.2 - Paiement**

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public. Conformément à l'article L 1617.5 2<sup>ème</sup> paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.

## **Article 22 - Mutation des abonnés - Adaptation du service pour les professionnels et assimilés**

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

### **22.1 - En cas de déménagement hors ou sur le territoire du Syndicat**

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur sera établi sur la base du principe suivant : la redevance spéciale est calculée selon les modalités inscrites dans la convention redevance spéciale.

Le conteneur est laissé sur place par l'utilisateur qui signale son déménagement au SMIPE, par courrier recommandé avec accusé de réception. **Dans le cas où l'utilisateur ne signale pas le changement en résiliant ou modifiant la convention, il continue à être redevable de la redevance spéciale selon les conditions de la convention en vigueur.**

En cas de déménagement sur le territoire du Syndicat, les mêmes dispositions s'appliquent, les conteneurs étant affectés à un lieu de collecte et non à une entreprise. L'utilisateur devra prévenir le SMIPE de son déménagement et de son nouveau lieu d'implantation afin de procéder à une modification de la convention.

### **22.2 - En cas d'adaptation du service (changement de volume de conteneur ou modification des prestations)**

Toute modification du volume de conteneur ou des services optionnels souscrits par l'utilisateur entraîne la signature d'une nouvelle convention et la résiliation de la convention en cours. Les modalités de facturation des prestations de changement de bac ainsi que la facturation de la redevance spéciale pour les usagers qui y sont assujettis sont inscrites dans la convention entre l'utilisateur et le Syndicat (convention de mise à disposition du conteneur ou convention redevance spéciale selon le cas).

## **CHAPITRE VII - REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 23 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant mandaté de chaque Communes, soit par le représentant légal ou mandataire du Syndicat. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (38 euros - article 131-13 du code pénal).

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, la peine prévue, conformément à l'article R 632-1 du Nouveau Code pénal est de 152,45 € par infraction. L'embarras de la voie publique par dépôt de « choses quelconques » est passible d'une peine de 762,25 € par infraction par application de l'article R 644-2 du Nouveau Code pénal.

En outre, l'utilisateur qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de poursuites conformément aux articles R. 38, alinéa 11 et R. 39 du Code Pénal ainsi qu'à l'article R.236 du Code de la Route.

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés par le règlement des déchèteries. Tout brûlage à l'air libre d'ordures ménagères est également interdit, sous peine d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe de 450€ selon le Code Pénal en vigueur.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 24 - Date d'application

Le présent règlement entre en application le 29 MARS 2021

### Article 25 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical du SMIPE mais doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application.

### Article 26 - Clauses d'exécution

Le président, les agents du Syndicat et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### Article 27 - Clauses d'exclusion

En cas de crise sanitaire et/ou réglementations gouvernementales exigeant la modification et l'adaptabilité de nos services, le SMIPE se réserve le droit de modifier, d'adapter et ou de supprimer ses services, le temps nécessaire aux règles du moment, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une indemnisation ou à service supplémentaire.

### Article 28 - Diffusion

Le présent règlement est disponible sur le site Internet du Syndicat [www.smipe-vta.net](http://www.smipe-vta.net). Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et les dépôts autorisés.

Fait à Bourgueil, 29 mars 2021

Le Président,  
Xavier DUPONT

